

PRÉFÈTE DU GERS

PRÉFÈTE DES LANDES

Arrêté interpréfectoral N° 32-2020-05-04-005

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau
et prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche**

du programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois

sur les communes de :

**Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Averon-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse dans le département du Gers (32),
et Montégut dans le département des Landes (40)**

par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (SMBV Midour-Douze)

La Préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Landes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017 portant création du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze ;

Vu la délibération du SMBV Midour Douze en date du 10 avril 2019 autorisant son président à intervenir sur l'ensemble du territoire du SMBV Midour-Douze pour réaliser un programme d'entretien ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Adour-Amont en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la saisine de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Midouze en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'unité environnement du service territoires et patrimoine de la direction départementale des territoires en date du 04 mars 2020 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires et de la Mer des Landes en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 février 2020 ;

Vu la saisine de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 14 janvier 2020 ;

Vu la saisine de la cellule d'assistance technique des rivières (CATER) du conseil départemental du Gers en date du 14 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence ;

Considérant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois déposé le 10 septembre 2019, puis complété le 13 janvier 2020 et le 10 mars 2020, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2019-00343 ;

Considérant que les travaux prévus sur les cours d'eau du Midour et de la Douze, et sur leurs affluents gersois, ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore ;

Considérant que les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années, dans le respect de l'équilibre écologique ;

Considérant que le programme d'entretien concernant les communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse (32) et Montégut (40) présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la qualité de la végétation rivulaire a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Midouze et Adour amont ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du 06 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Gers par la fédération départementale du Gers en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) ;

Considérant que la FDAAPPMA des Landes a été informée le 12 mars 2020 par la DDTM des Landes que l'exercice gratuit du droit de pêche lui revient ;

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R435-37 du code de l'environnement ;

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car le programme d'entretien des bassins versant du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois consiste en des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 8 avril 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au programme d'entretien

Les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au programme d'entretien du syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze, dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux du programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois détaillés ci-après, au titre de l'article L214-32 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Descriptif du projet

Le programme d'entretien concerne les bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois sur les communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse (32) et Montégut (40).

Le périmètre concerné figure en annexe 1 du présent arrêté.

Le programme d'entretien porte sur un linéaire total de 360 000 ml de berges sur les cours d'eau principaux Midour - Douze et leurs affluents gersois listés en annexe 2 du présent arrêté.

Le programme d'entretien contient les travaux du programme pluriannuel décidé par le syndicat. Ceux-ci font l'objet d'un programme d'entretien sur les opérations suivantes :

- l'enlèvement d'embâcles,
- l'abattage ou la coupe d'arbre pouvant générer un risque,
- l'élagage en lit mineur et le nettoyage des berges,
- le broyage des résidus de coupe,
- le nettoyage et la mise en sécurité amont/aval des ponts,
- la plantation.

Et selon les tranches suivantes :

- Année 1 :
 - Midour aval (Sion / Urgosse à Lannemaignan) : 53 500 ml de rivières,
 - Izaute aval (Magnan à Toujouse / Monlezun) : 13 000 ml de rivières.
- Année 2 :
 - Douze amont (source à Manciet) : 23 500 ml de rivières.
 -

- Année 3 :
 - Midour amont (source à Nogaro) : 25 000 ml de rivières,
 - Riberette / Petit Midour (source à Sion) : 22 500 ml de rivières.
- Année 4 :
 - Affluents 1 soit Uby, Bergons, Maignan, Midouzon, Saint-Aubin, Loumne, Estang, Izaute amont (sources aux confluent) : 35 000 ml de rivières.
- Année 5 :
 - Affluents 2 soit Pouy, Moulie, Madone, Saule, Daubade (sources aux confluent) : 29 000 ml de rivières.

Cet entretien est celui défini à l'article L215-14 du code de l'environnement et complété par des actions d'animation au titre de la régénération naturelle assistée (RNA) afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant.

Ces travaux sont exécutés sur les parcelles communales figurant en annexe 3 du dossier déposé. L'occupation des parcelles est temporaire, le temps de réaliser les prestations suivantes le long des cours d'eau :

- Régénération naturelle assistée et replantation de ripisylve ;
- Entretien restauration de la ripisylve y compris traitement des embâcles.

Les voies d'accès pour arriver au chantier se feront par les chemins existants.

Article 3 : Autorisation administrative au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Les interventions sus-visées sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique, définie au tableau de l'article R214-1 CE, concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration (D)	arrêté DEVO0809347A du 23/04/08

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau, autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément à l'arrêté de prescriptions susvisé et joint en annexe 4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Obligation d'information :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées.

Respect des arrêtés de prescriptions générales :

L'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique concernée par le projet, joint en annexe 4, doit être respecté.

État des engins :

Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau) quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Lutte contre l'ambrosie :

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Préservation des milieux aquatiques :

Le pétitionnaire vérifie, avant chaque chantier, par des analyses et/ou inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de zones humides attenantes aux cours d'eau afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter la circulation des engins mécaniques sur ces zones.

Un périmètre restreint est défini pour le chantier dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Parcelles agricoles :

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain doivent être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Période d'intervention :

Les interventions sur la ripisylve sont **autorisées du 1er septembre au 28 février**. Au-delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain devront être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...).

Les interventions dans le **lit mineur** du cours d'eau sont **autorisées** :

- pour tous les cours d'eau (sauf Estang) : de début juillet à fin février ;
- pour Estang (1^{ère} catégorie piscicole en amont du seuil du moulin d'Estang sur la commune d'Estang) : de début mars à fin octobre.

Les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements, sont choisis de façon à ne pas perturber les frais en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dit « blancs » de mars à juin. Dans les zones à salmonidés co-existent ces deux communautés animales.

Trois espèces (Vison d'Europe, Loutre et Cistude d'Europe) sont potentiellement présentes sur les zones de travaux. Le dérangement ou la destruction d'habitats engendrés par les travaux d'enlèvement d'embâcles et d'entretien de ripisylve peuvent impacter la vie et la reproduction de ces espèces. Néanmoins ces incidences peuvent facilement être évitées **en intervenant hors des périodes sensibles (de mars à septembre) sur les zones où ces espèces ont été identifiées.**

La justification de cette intervention pour des raisons de sécurité devra être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières pourront être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés. Les pistes de circulation des engins sont scarifiées ou supprimées, selon les indications des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le chantier est déblayé de tous matériels, matériaux, gravats et déchets. Tous les matériaux, débris et déchets sont triés et évacués vers un centre agréé.

Adaptation du programme :

Ce programme d'entretien peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires pour la sécurité à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau et des prescriptions particulières peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Information du service en charge de la police de l'eau :

Le pétitionnaire informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme d'entretien validé par la présente décision.

Une présentation annuelle du bilan d'activité du syndicat relative à la présente DIG (quantitatif réalisé notamment) est effectuée en comité syndical et transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Issue du programme :

Au plus tard 15 jours au terme de la 5^{ème} année d'exécution, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, complété d'une évaluation de l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, retraçant le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions édictées ainsi que les effets, qu'il a identifiés, de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Après réalisation complète du présent projet, le pétitionnaire s'engage à produire un programme pluriannuel plus ambitieux, avec comme objectif de tendre vers le bon état écologique et corriger les altérations identifiées en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Entretien :

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Si les propriétaires riverains ne retirent pas dans un délai d'un mois les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procède à leur évacuation.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux pourront être gardées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Des précautions sont prises pour limiter le départ des matières en suspension (MES) lors des interventions dans le lit mouillé. Du géotextile filtrant et/ou des bottes de paille est utilisé et adapté selon la configuration du cours d'eau.

Végétalisation :

Une végétation de berge diversifiée d'espèces locales (avec ronces, arbustes et arbres) est mise en place, par repousse naturelle, sur au moins 3 m de large au bord du cours d'eau avant les 2 m de bande enherbée, le long de chaque berge. Ce point est conforme aux obligations de la PAC (3 m végétalisé + 2 m enherbé = 5 m). Un entretien régulier, sélectif et alterné doit être réalisé.

Protection des frayères :

Les interventions d'enlèvement d'embâcles susceptibles de porter atteinte aux frayères sont limitées à 199 m² cumulés sur les zones sensibles (zones de frayères protégées et les zones Natura 2000). Avant toute intervention sur ces zones, une note technique précisant les prescriptions, modalités d'intervention et localisation exacte est transmise aux services en charge de la police de l'eau dans le Gers, au moins 2 mois avant la date de réalisation prévue.

Rétrocession des droits de pêche :

L'exercice de ce droit de pêche pouvant débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listé en annexe 3 du présent arrêté, le pétitionnaire est chargé d'informer par écrit de l'achèvement de cette première phase les FDAAPPMA du Gers et des Landes.

Article 6 : Durée de l'autorisation administrative et renouvellement

L'autorisation administrative est **accordée pour une durée de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté, renouvelable une seule fois par arrêté préfectoral. La déclaration au titre de la loi sur l'eau est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susmentionnée.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation administrative, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit en adresser la demande au préfet. Cette demande, en 4 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprendra notamment :

- le bilan des actions réalisées (bilans techniques et financiers) ;

- une présentation technique des travaux restants à réaliser avec l'engagement qu'ils seront réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues initialement dans le dossier ;
 - un estimatif financier des travaux restant à réaliser, comparé aux montants prévisionnels figurant dans le dossier initial ;
 - un exposé des raisons n'ayant pas permis la réalisation des travaux ;
- et, le cas échéant, une analyse de la compatibilité avec les documents parus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial (SDAGE, PGRI ...).

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, pendant et après l'exécution des travaux.

Article 10 : Remise en état

Si à l'échéance de la présente autorisation administrative, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, peut entraîner l'application des sanctions administratives et/ ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 13 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation administrative doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ;

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 16 : Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Landes sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau listés en annexe 3.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés annexés.

Conditions d'exercice du droit de pêche :

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par les FDAAPPMA du Gers et des Landes hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

Les FDAAPPMA du Gers et des Landes acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

Les FDAAPPMA du Gers et des Landes sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 17 : Publication

Le dossier est communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont et Midouze.

Une copie du dossier et du présent arrêté sont transmis pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 2 et pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des préfectures du Gers et des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Une copie de l'arrêté sera adressée à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Landes.

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète du Gers, aux frais de la FDAAPPMA du Gers pour les communes gersoises, et de la FDAAPPMA des Landes pour la commune de Montégut, dans deux journaux locaux gersoises et landaises.

Article 18 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Les sous-préfètes des arrondissements de Condom et de Mirande,

Les maires des communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-et-Cau, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan, Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon, Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat, Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem, Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan, Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies, Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse (32) et Montégut (40),

Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,

Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,

Les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,

Les présidents des fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Landes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 4 MAI 2020

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 AVR. 2020



La préfète

Catherine SÉGUIN

La préfète

Délais et voies de recours

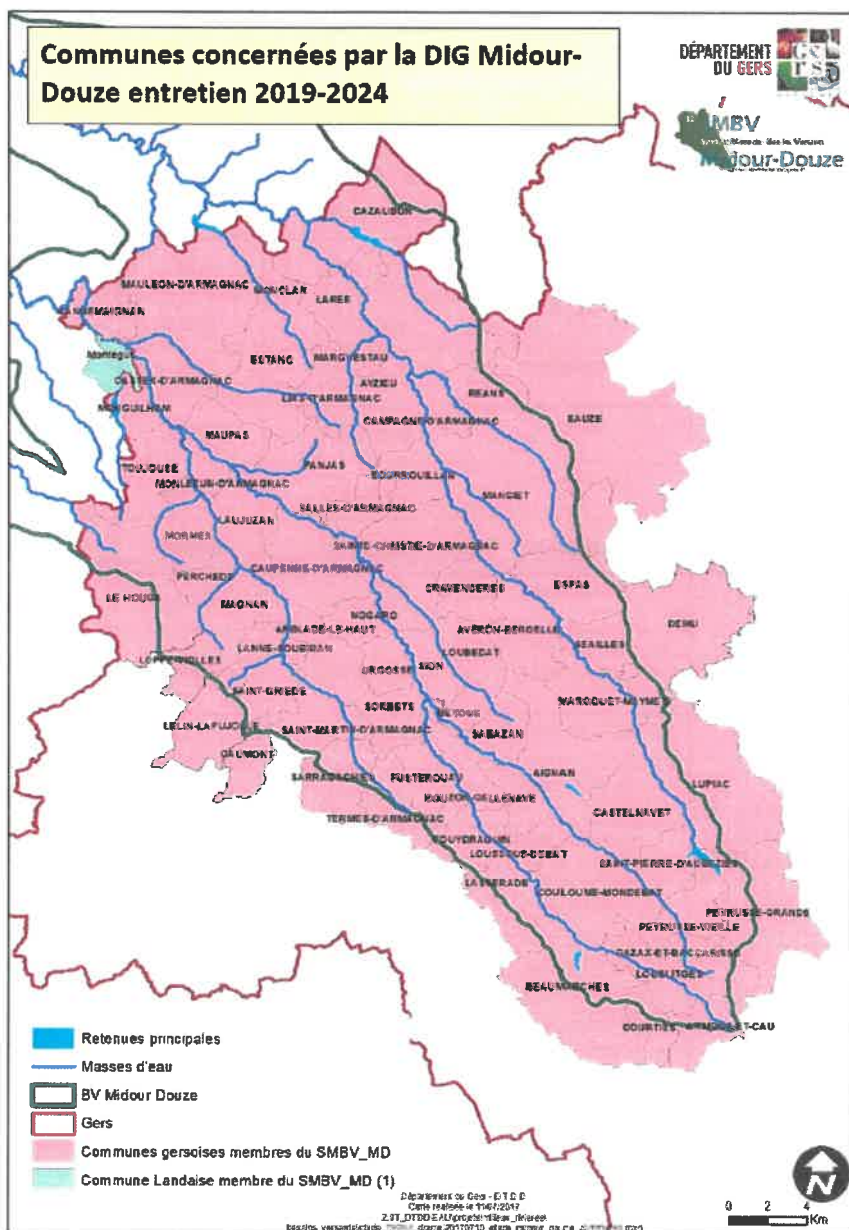
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément aux articles L410-1 à L412-8 du code des relations entre le public et l'Administration :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo) constitue un préalable obligatoire à la saisine du juge administratif et doit être déposé auprès de la Préfète dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision contestée. Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce délai de deux mois.

Annexe 1 à l'arrêté n° 32-2020-05-04-005
portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau
et prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche

du programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois
sur les communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Averon-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan,
Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon,
Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-
Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat,
Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem,
Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan,
Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies,
Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse
dans le département du Gers (32), et Montégut dans le département des Landes (40)
par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (SMBV Midour-Douze)



Annexe 2 à l'arrêté n° 32-2020-05-04-005

portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau
 et prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche
 du programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois
 sur les communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Averon-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan,
 Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon,
 Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-
 Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat,
 Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem,
 Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan,
 Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies,
 Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse
 dans le département du Gers (32),
 et Montégut dans le département des Landes (40)
 par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (SMBV Midour-Douze)

Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Cours d'eau principal et affluents	Code hydrographique	Longueur (m)	Affluent de :	Rive
FRFR227	La Douze du barrage de St Jean au confluent de l'Estampon	La Douze	Q2-0290	83000	La Midouze	droite
		Ruisseau du Pouy	Q2220510	7000	La Douze	droite
		Le Bergon	Q2230500	16000	La Douze	droite
		Le Maignan	Q2240520	9000	La Douze	gauche
		L'Uby	Q2250500	12000	La Douze	droite
		Le Loumné	Q2260570	13000	La Douze	gauche
FRFR228_1	La Midouze	Le Midour	Q2-0250	12000	La Midouze	gauche
FRFR228	Le Midour du lieu-dit Montaut au confluent de la Douze	Le Midour	Q2-0250	95000	La Midouze	gauche
		Le Petit Midour (ou Riberette)	Q20-0400	24000	Midour	droite
		Ruisseau de St Aubin	Q2050500	12000	Midour	droite
		Le Midouzon	Q2050570	15000	St Aubin	droite
		Ruisseau de La Moulie	Q2060570	6000	Midour	droite
		L'izaute	Q20-0430	27000	Midour	gauche
		La Madone	Q2090540	6000	Izaute	gauche
		Ruisseau de la Saule	Q2080530	6000	Izaute	gauche
		La Daubade	Q2070580	4000	Izaute	gauche
		L'Estang	Q2110500	13000	Midour	droite

Annexe 3 à l'arrêté n° 32-2020-05-04-005

portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau
et prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche

du programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois
sur les communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan,
Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon,
Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-
Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat,
Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem,
Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan,
Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies,
Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse
dans le département du Gers (32),
et Montégut dans le département des Landes (40)
par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (SMBV Midour-Douze)

La liste des communes gersoises avec cours d'eau ou tronçon sur lequel va être exercé gratuitement le droit de pêche figure dans le dossier déposé, pages 57 à 76.

Les cours d'eau ou tronçon dans le département des Landes concernés par cette rétrocession sont les suivants :

CODE_HYDRO,C,19	TOPONYME_RIVIERE	INSEE_COMMUNE	NOM COMMUNE
Q2100510	la Midouze	40193	Montégut
Q2100520	Ruisseau de Charros	40193	Montégut
Q2105001	Bras du charros	40193	Montégut
Q2100510	Canal du Moulin	40193	Montégut
Q2121060		40193	Montégut
Q2101010		40193	Montégut

Annexe 4 à l'arrêté n° 32-2020-05-04-005

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau
et prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche
du programme d'entretien des bassins versants du Midour et de la Douze et de leurs affluents gersois
sur les communes de Aignan, Arblade-le-Haut, Armous-Et-Cau, Aviron-Bergelle, Ayzieu, Beaumarchès, Bétous, Bourrouillan,
Bouzon-Gellenave, Campagne-d'Armagnac, Castelnavet, Castex-d'Armagnac, Caumont, Caupenne-d'Armagnac, Cazaubon,
Couloumé-Mondébat, Courties, Cravancères, Dému, Eauze, Espas, Estang, Fustérouau, Gazax-Baccarisse, Lannemaignan, Lanne-
Soubiran, Larée, Lasserade, Laujuzan, Le-Houga, Lelin-Lapujolle, Lias-d'Armagnac, Loubédat, Louslitges, Loussous-Debat,
Luppé-Violles, Lupiac, Magnan, Manciet, Margouet-Meymes, Margestau, Mauléon-d'Armagnac, Maupas, Monclar, Monguilhem,
Monlezun-d'Armagnac, Mormes, Nogaro, Panjas, Perchède, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Pouydraguin, Réans, Sabazan,
Salles-d'Armagnac, Séailles, Sainte-Christie-d'Armagnac, Saint-Griède, Saint-Martin-d'Armagnac, Saint-Pierre-d'Aubézies,
Sarragachies, Sion, Sorbets, Termes-d'Armagnac, Toujouse et Urgosse
dans le département du Gers (32),
et Montégut dans le département des Landes (40)
par le Syndicat Mixte des bassins versants du Midour et de la Douze (SMBV Midour-Douze)**

L'arrêté ci-dessous figure en pages suivantes :

- arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.